



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Hauts-de-Seine**

Service Risques et installations classées
de Paris et des Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot curie
BP 102
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 22/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ATM CROIX DU SUD

54 quai de la Rapée
75012 Paris

Code AIOT : 0007407416

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2025 dans l'établissement RATP implanté 3 AVENUE DE LA DIVISION LECLERC 92260 Fontenay-aux-Roses. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATM CROIX DU SUD
- 3 AVENUE DE LA DIVISION LECLERC 92260 Fontenay-aux-Roses
- Code AIOT : 0007407416
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le centre bus de Fontenay-aux-Roses est un site soumis à autorisation dédié à la maintenance et au remisage d'un parc d'autobus fonctionnant majoritairement au gaz naturel pour véhicule.

Il était exploité, jusqu'au 01/03/2026, par la RATP. Depuis cette date, il est exploité par la société ATM CROIX DU SUD, exploitante en titre, destinataire du présent rapport.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Sécurité/sûreté
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Vérification et maintenance périodique des équipements	Arrêté Préfectoral du 17/01/2025, article 3.5.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 17/01/2025, article 3.7.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 17/01/2025, article 3.2.5	Sans objet
2	Intervention des services de secours	Arrêté Préfectoral du 17/01/2025, article 3.3.3.1	Sans objet
4	Interdiction de feux	Arrêté Préfectoral du 17/01/2025, article 3.5.5	Sans objet
5	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 17/01/2025, article 3.5.6	Sans objet
6	Condition de remisage	Arrêté Préfectoral du 17/01/2025, article 3.6.2	Sans objet
8	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 17/01/2025, article 3.4.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté des non-conformités sur la vérification périodique des équipements de protection et d'intervention en cas incendie (en particulier la détection automatique incendie et les points d'eau incendie).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2025, article 3.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Prescription contrôlée : L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. [...] Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Aucun bus ne sera stationné en dehors des emplacements de remisage prévus à cet effet dont la délimitation au sol est assurée par un marquage clair et régulièrement entretenu. L'évacuation de bus pourra être réalisée immédiatement par les voies libres. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.
Constats : L'inspection a constaté la présence de signalisation adaptée concernant les règles de circulation et de remisage à l'intérieur de l'établissement. Les voies de circulation sont maintenues dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Intervention des services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2025, article 3.3.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Prescription contrôlée : Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placé pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables...) pour les moyens d'intervention. L'intervention des pompiers sur le site est possible via les 2 accès suivants : • Le premier par l'avenue de la division Leclerc, • le second par la rue de la Redoute, cet accès permet aux pompiers d'accéder au site avec un dévidoir. [...] Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture des installations. [...]
Constats : L'inspection a constaté la présence des deux accès de secours (par l'avenue de la division Leclerc et la rue de la Redoute). Ils sont accessibles pour les moyens d'intervention depuis les voies de circulation publiques. Aucun véhicule lié à l'exploitation n'occasionnait de gêne d'accessibilité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Vérification et maintenance périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2025, article 3.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires/désenfumage, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonnes sèche, poteaux incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur et a minima 1 fois par an. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : L'exploitant a transmis les rapports de vérification périodique et de maintenance des RIA et extincteurs réalisés par la société EUROFEU intervenue sur site le 11/06/2025. Concernant le système de désenfumage, celui-ci a été vérifié par EUROFEU le 13/06/2025, le compte rendu présenté ne présente pas d'observations. La détection automatique gaz a été vérifiée le 18/07/2025 par la société AUTOCHIM. Le rapport conclut sur le fonctionnement de l'installation, cependant un nombre important de détecteurs n'ont pu être vérifiés à cause de la nacelle qui était déchargée. L'exploitant a transmis par courriel du 31/10/2025 un rapport complémentaire d'AUTOCHIM daté du 24/10/2025. Tous les détecteurs ont été testés et sont conformes. L'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas réalisé la vérification périodique et la maintenance des portes coupe-feu, de la détection automatique incendie ainsi que des points d'eau incendie. L'exploitant a transmis par courriel du 31/10/2025 le PV de réception des rideaux coupe-feu ATEX daté du 28/10/2025 ainsi que le rapport de levées de réserve de SUEZ daté du 28/10/2025. Les réserves n°343,373,430,452 et 453 concernant les rideaux coupe-feu sont levées. Pour les points d'eau incendie, la RATP a indiqué que leur prestataire Veolia n'est pas en mesure de réaliser les essais (par manque de matériel) afin de vérifier le débit total d'au moins 720 m³/h en simultané sur 10 appareils. L'exploitant ajoute également qu'il ne peut justifier des débits des points d'eau incendie publics, ces derniers n'étant pas sous sa responsabilité. Cependant, dès lors que son dossier de demande d'autorisation s'appuyait sur l'existence de ces PEI publics, et que leur débit est inclus dans les capacités prévues par l'article 3.7.3 de l'arrêté d'autorisation, il lui appartient d'en vérifier la disponibilité et le débit, en se rapprochant si nécessaire de leur gestionnaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre le rapport de vérification périodique pour la détection incendie et les portes coupe-feu.

Justifier du bon fonctionnement et du débit des points d'eau incendie conforme à son dossier de demande d'autorisation.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 3 mois

N° 4 : Interdiction de feux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2025, article 3.5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Prescription contrôlée : Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.
Constats : L'inspection n'a pas constaté la présence de mégots de cigarettes au sein du centre bus et en particulier dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion. L'inspection n'a pas de remarques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2025, article 3.5.6
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Prescription contrôlée : Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Le personnel susceptible de réaliser un avitaillement de véhicule, est formé spécifiquement à l'utilisation des appareils et informé des dangers du gazole, du GNV et des risques lors de leur mise en œuvre au niveau des installations du site. Il est également formé aux consignes de sécurité à respecter et aux mesures d'urgence à prendre selon les situations de dérive pouvant survenir. L'organisation de la formation du personnel ainsi que la définition et l'adéquation du contenu des formations font l'objet d'un plan annuel tenu à jour, et à disposition de l'inspection des installations classées. Des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention et d'alerte affectés à leur unité sont organisés. Des exercices d'évacuation sont organisés au moins une fois par an sur le site.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection sa procédure de formation concernant les différents opérateurs et intervenants du site. Le suivi du programme de formation pour le personnel de maintenance et les machinistes a également été expliqué et montré (utilisation d'un tableur Excel permettant de suivre l'avancée du programme de formation pour chaque membre du personnel). De plus, l'exploitant a présenté le compte rendu du dernier exercice d'évacuation incendie réalisé le 29/04/2025. Concernant les conclusions de cet exercice, il a été constaté lors de l'exercice l'accumulation de bus devant l'entrée du centre pouvant gêner les moyens d'interventions, la RATP prévoit donc comme action corrective de prévenir les machinistes en circulation afin qu'ils ne retournent pas au centre bus une fois leur service effectué.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Condition de remisage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2025, article 3.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Prescription contrôlée : Le remisage des bus fonctionnant au gasoil ou hybrides est effectué selon les emplacements identifiés dans le plan joint de l'annexe 2 du présent arrêté. Les places de stationnement interdites au bus fonctionnant au GNV sont clairement identifiées au sein du hall de remisage par un marquage au sol spécifique.
Constats : Les inspecteurs ont constaté la présence d'un marquage au sol spécifique pour les places de stationnement interdites aux bus fonctionnant au GNV.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2025, article 3.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Prescription contrôlée : Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous : • Extincteurs : annuelle ; • Points d'eau incendie* : annuelle ; • Blocs autonomes d'éclairage de sécurité : annuelle ; • Systèmes de désenfumage : annuelle ; • Robinets incendie armés : annuelle ; • Détection automatique de gaz : semestrielle ; • Détection automatique incendie : semestrielle ; • Portes coupe-feu : annuelle * incluant les poteaux d'incendie et la bouche incendie extérieurs au site mais nécessaires à assurer le débit simultané total indiqué au point suivant.
Constats : En complément du point de contrôle n° 3, les blocs autonomes de sécurité font l'objet d'un contrôle mensuel. L'exploitant a présenté le rapport de contrôle de la société Dalkia qui est intervenu le 30/07/2025. La vérification périodique de la détection automatique incendie ainsi que des points d'eau incendie n'a pas été réalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre les éléments permettant de justifier du respect des dispositions de l'article 3.7.2 de l'arrêté préfectoral du 17/01/2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 3 mois

N° 8 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2025, article 3.4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de prévention des accidents
Prescription contrôlée : [...] Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne. L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. [...]
Constats : La RATP a indiqué être en non-conformité vis-à-vis des dispositifs de protection contre la foudre. Par courriel du 09/10/2025, elle a transmis le bon de commande des travaux permettant de lever les non-conformités de l'étude foudre. L'intervention a été programmée entre le 24 et 27 novembre 2025. Par courriel du 30/04/2026, ATM Croix du Sud, désormais l'exploitant du site, a transmis le dernier rapport de vérification de l'installation de protection contre la foudre, daté du 04/02/2026 et réalisé par la société DEKRA. Le rapport ne présente aucune observation, l'installation de protection contre la foudre est correctement maintenue en état de conformité et de conservation.
Type de suites proposées : Sans suite